

Explicite

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESANCON

R E C E P I S S E D E D E P O S E

10 Rue Charles Nodding
25000 BESANCON

NUMERO DE REGISTRE : 33.27.10.75

AUDIT, CONSEIL, EXPERTISE (A.C.E.) SOCIETE D'EXPERTISE COMPTA
BLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES.
LE MASTERS
ZAC DE VALENTIN
25400 MISEREY SALINES

V/REF :
N/REF : 77 B 15 / A-900

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 16/05/94, SOUS LE NUMERO A-900,

P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12/02/94
P.V. D'ASSEMBLEE DU 31/03/94
TRAITE DE FUSION DU 19 FEVRIER 1994 : PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORP
TION DE LA SA CABINET BOURET PAR LA SA ACE
RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION EN DATE DU 14 MARS 1994
DECLARATION DE CONFORMITE
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE

AUDIT, CONSEIL, EXPERTISE (A.C.E.) SOCIETE D'EXPERTISE COMPTA
BLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES.
SOCIETE ANONYME
LE MASTERS
ZAC DE VALENTIN
25400 MISEREY SALINES

R.C.S BESANCON B 309 277 275 (77 B 15)

LE GREFFIER

A. C. E.

Société anonyme au capital de 656 000 F porté à 700 000 F

Siège social : Le Masters - ZAC de Valentin - 25480 ECOLE-VALENTIN

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE SOUSCRITE
PAR LES SOCIETES A.C.E. ET CJCB

Les soussignés :

1 - Jean-Claude BOURET agissant en qualité d'administrateur de la société Cabinet Jean-Claude BOURET (CJCB), société anonyme au capital de 255 000 F dont le siège social était à BESANCON, 78, Avenue Clémenceau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON,

2 - Michel BERTHET, agissant en qualité d'administrateur de la société A.C.E., société anonyme au capital de 656 000 F dont le siège social est à 25480 ECOLE-VALENTIN, Le Masters, ZAC de Valentin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON et identifiée au répertoire SIRET sous le N° 309 277 275 00025.

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des sociétés CJCB et A.C.E., la société A.C.E. absorbant la société CJCB ont fait l'exposé ci-après :

Exposé

1 - Les Conseils d'Administration des sociétés A.C.E. et CJCB se sont réunis le 12/02/94 et ont arrêté le projet de traité de fusion des sociétés CJCB et A.C.E. Ces conseils ont également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

2 - Le projet de traité de fusion des sociétés A.C.E. et CJCB a été signé par leur Président-Directeur Général respectif suivant acte en date du 20/02/94.

Ce projet de traité indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,

./.

- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la société CJCB apportés à la société A.C.E.,
- les modalités de remise des parts et la date à partir de laquelle ces parts donnent droit aux bénéficiaires ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,
- le rapport d'échange des droits sociaux,
- il précisait que la société A.C.E. pouvant détenir en portefeuille des actions de la société CJCB, renonçait à se faire rémunérer par elle-même à ce titre, de telle sorte que seuls les actionnaires de la société CJCB autres que la société A.C.E. seraient attributaires d'actions de la société A.C.E.,
- il disposait également que la société CJCB se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société A.C.E.

3 - Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BESANCON a, par ordonnance en date du 20/01/1994 désigné Monsieur Claude RICHARD, en qualité de Commissaire aux Apports chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la société CJCB à la société A.C.E., et de Commissaire à la Fusion.

4 - Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de BESANCON le 28 février 1994.

5 - L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans le journal "L'Est Républicain" des 28/02/94 et 01/03/94 paraissant à BESANCON.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

6 - L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des deux sociétés CJCB et A.C.E. l'ont été le 20.02.94, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7 - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société CJCB réunie le 31/03/94 a approuvé le projet de fusion avec la société A.C.E. et décidé la dissolution de la société CJCB au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société A.C.E. et de l'augmentation corrélative du capital de cette dernière.

./.

8 - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société A.C.E. réunie le 31/03/94 a approuvé le projet de fusion et d'augmentation de son capital. Elle a, corrélativement approuvé l'évaluation des apports, constaté la réalisation de la fusion, de l'augmentation de son capital, ainsi que la dissolution de la société CJCB.

Elle a décidé de modifier, en conséquence, les articles correspondants aux statuts.

9 - Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion, l'augmentation du capital de la société A.C.E. et les autres modifications statutaires de cette société,
- la dissolution de la société CJCB,

ont été respectivement publiés dans La Terre de Chez nous du 9 avril 1994.

Déclaration

Les soussignés déclarent que :

- La fusion des sociétés CJCB et A.C.E. par absorption de la société CJCB par la société A.C.E. a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,
- La société CJCB est définitivement dissoute,
- La société A.C.E. a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion en rémunération des apports faits par la société CJCB.

Les modifications corrélatives des statuts de la société A.C.E. ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Un exemplaire du traité de fusion, un original des rapports des commissaires à la fusion, une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société CJCB approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette société, une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société A.C.E. approuvant la fusion, l'augmentation de capital qui en résulte seront déposés en double exemplaire avec deux originaux de la présente déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce de BESANCON.

Il sera joint, en double exemplaire, un original du rapport du Commissaire aux Apports de la société A.C.E. et la copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société A.C.E.

A Besançon, le 11 avril 1994.



STATUTS

Les soussignés :

- Jacques BARTHELEMY, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes inscrit (Compagnie Régionale de Besançon), 1 A, Avenue Denfert Rochereau, à Besançon.
- Michel BERTHET, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes inscrit (Compagnie Régionale de Besançon), à Devecey.
- Anne-Claude BERTHET, à Devecey.
- Jean-Claude BOURET, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes inscrit (Compagnie Régionale de Besançon), 191, rue de Belfort à Besançon.
- François GERARD, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes inscrit (Compagnie Régionale de Besançon), 1 A, Avenue Denfert Rochereau, à Besançon.
- Gilles MONNIN, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes inscrit (Compagnie Régionale de Besançon), à Devecey.
- Nicole MONNIN, à Devecey.
- Jean PRETRE, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes inscrit (Compagnie Régionale de Besançon), à Villers-le-Lac.
- Joseph ROTA-GRAZIOSI, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes inscrit (Compagnie Régionale de Besançon), 16, Avenue Carnot à Besançon.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

Article premier - Forme :

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination :

La dénomination est : AUDIT CONSEIL EXPERTISE (A. C. E.)
1, Société d'Expertise Comptable et de Commissariat
aux Comptes.

Article 3 - Objet :

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966, et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social :

Le siège de la société est fixé à 25480 ECOLE-VALENTIN.

Article 5 - Durée :

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Capital social :

Le capital est fixé à la somme de 700 000 F (sept cent mille francs).

Article 7 - Division du capital social :

Le capital est divisé en 7 000 actions de numéraire de 100 F qui sont toutes souscrites et libérées.

Article 8 - Avantages particuliers :

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions :

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par les Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'Expertise-Comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi N°66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus :

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6ème de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - Transmission des actions :

1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

2 - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6ème de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

3 - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'Expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois, à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

4 - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux héritiers et ayants droits du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5 - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

6 - En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration, suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8 - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6ème de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire :

Le professionnel actionnaire radié du tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société, à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Indivisibilité des actions :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nuspropriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont pas considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propiétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions :

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - Conseil d'Administration :

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les trois quarts au moins des Administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 70 ans.

Le nombre des Administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Article 16 - Président et Directeurs Généraux :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un Expert-Comptable, à moins que le ou les Directeurs Généraux ne soient choisis parmi les actionnaires Experts-Comptables.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux doivent être des Commissaires aux Comptes.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable au tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président, et, éventuellement, de Directeur Général, est fixée à 70 ans.

Article 17 - Assemblées d'actionnaires :

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements, les actionnaires étant convoqués par lettre simple.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - Droit de communication des actionnaires :

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - Année sociale :

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 20 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices :

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice;

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent du montant libéré et non remboursé des actions, sans que, si le bénéfice distribuable d'un exercice ne permet pas ce paiement, celui-ci puisse être reporté sur le bénéfice des exercices suivants.

L'excédent disponible est à la disposition de l'Assemblée Générale, qui, sur proposition du Conseil d'Administration peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - Contestations :

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 22 - Publicité - Pouvoirs :

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur MONNIN est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts modifiés
suite à l'A.G.E.
du 11/01/1992 pour
augmentation de capital.

Statuts modifiés
suite à l'A.G.E.
du 21/06/1990 pour
changement de
dénomination sociale.

Centre infama
Zm

./.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent du montant libéré et non remboursé des actions, sans que, si le bénéfice distribuable d'un exercice ne permet pas ce paiement, celui-ci puisse être reporté sur le bénéfice des exercices suivants.

L'excédent disponible est à la disposition de l'Assemblée Générale, qui, sur proposition du Conseil d'Administration peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - Contestations :

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 22 - Publicité - Pouvoirs :

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur MONNIN est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts modifiés
suite à l'A.G.E.
du 11/01/1992 pour
augmentation de capital.

Statuts modifiés
suite à l'A.G.E.
du 21/06/1990 pour
changement de
dénomination sociale.

Centre infirm
[Signature]

./.

Statuts modifiés
suite à l'A.G.E. du 31/03/1994
décidant d'une augmentation
de capital.

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'Z' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 31 MARS 1994

Le 31 mars 1994 à 18 heures, les actionnaires de la société A.C.E. se sont réunis au siège social, le Masters, ZAC de Valentin, 25480 ECOLE-VALENTIN, en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, à l'entrée en séance, par tous les actionnaires présents ou représentés.

Monsieur BERTHET préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Joseph ROTA est appelé aux fonctions de scrutateur.

Monsieur Gilles MONNIN est désigné comme secrétaire.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate, d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote. L'Assemblée peut donc valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire.


Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La feuille de présence à laquelle est jointe la liste des actionnaires,
- Les pouvoirs des actionnaires représentés,
- Le projet de traité de fusion avec ses annexes,
- Le récépissé du dépôt au Greffe du projet de fusion,
- Un exemplaire du journal d'annonces légales "La Terre de Chez Nous", contenant publication du projet de fusion,
- Le rapport du Conseil d'Administration,
- Le rapport du Commissaire aux Apports,
- Le rapport du Commissaire à la Fusion,
- Le projet de résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Puis, le Président rappelle les différents points à l'ordre du jour :

- Rapports du Conseil d'Administration, du Commissaire à la Fusion et du Commissaire aux Apports sur le projet de fusion,
- Approbation de la convention de fusion signée entre la société A.C.E. et la société CJCJB prévoyant l'absorption de la seconde par la première ; en conséquence, approbation des apports, de leur évaluation, de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant,
- Affectation de la prime de fusion,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Délégations de pouvoirs pour les publications

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE Besançon. Est LE 12 AVR. 1994	
F° 30.....	BORD. 248-26.....
REÇU	[- Dt DE TIMBRE 17x3x4 = 204 F
	[- Dts D'ENREG ^t D.F. = 1220 F....
SIGNATURE :	 Le Receveur Principal des Impôts

Lecture est donnée du projet de traité de fusion, du rapport du Conseil d'Administration, puis du rapport du commissaire aux apports et du rapport du commissaire à la fusion.

Après un échange de vues, les résolutions suivantes sont adoptées par l'Assemblée :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à l'effet de statuer sur un projet de fusion signé, ainsi que ses annexes, avec la société CJCB aux termes duquel cette société ferait apport à titre de fusion de la totalité de son patrimoine actif et passif, à la société A.C.E., reconnaît avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil d'Administration sur les objets à l'ordre du jour de la présente Assemblée,
- du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion,
- du rapport du commissaire aux apports désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Besançon, la vérification des apports en nature faits, au titre de la fusion par la société CJCB à la société A.C.E.
- de la convention de fusion et de ses annexes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire ayant pleine et entière connaissance de la convention de fusion et de ses annexes, les approuve purement et simplement, et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société CJCB par la société A.C.E.,
- approuve les apports effectués par la société CJCB à titre de fusion ainsi que l'évaluation qui en a été faite,
- approuve la rémunération de ces apports, selon un rapport d'échange de 44 actions de la société A.C.E. contre 100 actions de la société CJCB,
- approuve l'augmentation de capital de la société A.C.E. qui en résulte,
- prend acte de ce que :

. L'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CJCB tenue le 31/03/94 a décidé la présente fusion,

. Constate ainsi que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion sont réalisées et par conséquent,

. Décide que la fusion de la société A.C.E. et de la société CJCB est définitive, cette dernière société étant de ce fait dissoute.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate que, par la décision prise dans la résolution qui précède, le capital de la société A.C.E. est augmenté de 44 000 F par la création de 440 actions de 100 F nominal chacune, entièrement libérées, destinées à être réparties entre les actionnaires de la société CJCB autres que la société A.C.E. qui renonce à l'exercice de ses droits, à raison de 44 actions nouvelles de la société A.C.E. contre 100 actions de la société CJCB.

Ces 440 actions nouvelles de même catégorie que les anciennes porteront jouissance du 1/01/94, et seront, à cette date, entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social de la société A.C.E.

La différence entre la valeur nette des biens apportés 1 239 956 F et la valeur nominale globale des titres créés en rémunération (44 000 F), soit 1 195 956 F sera, après compensation avec les titres de CJCB annulés pour 840 000 F, inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux, pour un montant net de 355 956 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve spécialement les dispositions de la convention de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion visée à la résolution qui précède. Elle décide, en conséquence d'augmenter la réserve légale d'une somme de 44 000 F par prélèvement sur la prime de fusion et de porter ainsi cette réserve au dixième du nouveau capital social résultant de l'opération de fusion décidée par les résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, comme conséquence de la deuxième résolution qui précède de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 12 heures.

Les Scrutateurs,

Le Président,

Le Secrétaire,

TRAITE DE FUSION

PROJET DE FUSION

LES SOUSSIGNES,

Monsieur Jean-Claude BOURET, demeurant à BESANCON, 15, rue de la Butte, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société Cabinet Jean-Claude BOURET (CJCB), société anonyme au capital de 255 000 F, dont le siège social est à BESANCON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 343 232 443.

Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 12/02/1994.

Ladite société dénommée aux présentes CJCB ou la société absorbée ou encore l'apporteuse,

d'une part,

et Monsieur Michel BERTHET, demeurant à DEVECEY, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président Directeur Général de la société A.C.E., société anonyme au capital de 656 000 F, dont le siège social est à ECOLE-VALENTIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 309 277 275.

Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 12/02/1994.

Ladite société dénommée aux présentes : A.C.E. ou la société absorbante ou encore la bénéficiaire.

d'autre part,

ONT EXPOSE CE QUI SUIT, préalablement au projet de fusion-absorption de la société CJCB par la société A.C.E. faisant l'objet du présent acte :

EXPOSE PREALABLE

a - Exposé liminaire :

1 - Le capital de la société CJCB est représenté par 2 550 actions de 100 F chacune, toutes de même rang. Cette société n'a créé ni parts bénéficiaires, ni obligations.

2 - Le capital de la société A.C.E. est représenté par 6 560 actions de 100 F chacune, toutes de même rang. Cette société n'a créé ni parts bénéficiaires, ni obligations.

3 - Les sociétés CJCB et A.C.E. ont l'intention de procéder à leur fusion, par voie d'apport de tout l'actif de la société CJCB à la société A.C.E. et la prise en charge du passif de la société CJCB par la société A.C.E.

4 - A cet effet, la société A.C.E. procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux actionnaires de la société CJCB.

b - Exposé général :

I. Motifs et buts de la fusion :

1 - La société CJCB a pour objet l'expertise-comptable.

2 - La société A.C.E. a pour activité l'expertise-comptable et le commissariat aux comptes.

3 - Il est donc apparu opportun d'édifier une structure plus homogène et de rassembler au sein d'une même entité ces deux activités complémentaires.

II. Bases de la fusion :

Chacune des deux sociétés CJCB et A.C.E. a, à la date du 31/12/93 établi une situation comptable dont un exemplaire a été communiqué par chacune d'elles à l'autre.

Les inventaires et bilans ont servi à déterminer, d'une part, les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société A.C.E. ou pris en charge par elle, au titre de la fusion, et, d'autre part, la rémunération des apports-fusion nets consentis par la société CJCB.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la société CJCB depuis le 1/01/94 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises à son compte par la société A.C.E. ; les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de la fusion.

Cela exposé, les soussignés, ès qualités, ont fixé de la manière suivante les apports et conditions de la fusion absorption de la société CJCB par la société A.C.E.

FUSION ABSORPTION

I - Apports-fusion de la société CJCB :

La société CJCB apportera à la société A.C.E., sous les garanties de droit, l'universalité de ses biens mobiliers et immobiliers, composant son actif à la date du 31/12/93, à charge pour la société A.C.E. d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société apporteuse CJCB, tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception ni réserve.

CJCB apportera, en conséquence, les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée, estimée à ladite date, savoir :

. L'établissement exploité à BESANCON, 78, Avenue Clémenceau, ayant pour objet l'expertise-comptable.

Ledit établissement comprenant :

a - La clientèle, le nom commercial, le droit de se dire successeur de la société CJCB, les documents commerciaux et comptables et le droit au bail des locaux pour lesquels ledit établissement est exploité, comme il sera dit ci-après,

L'ensemble de ces éléments incorporels évalués à la somme de 1 190 000 F.

b - Les immobilisations corporelles et logiciels apportés pour leur valeur nette de 52 689 F.

c - L'actif circulant acquis pour sa valeur comptable de 1 222 185 F et comprenant principalement :

. les créances clients :	938 256 F
. les disponibilités et valeurs de placement :	211 727 F

Total de l'évaluation de l'actif apporté :	2 464 874 F
--	-------------

CHARGE DE PASSIF

Les apports seront faits à la charge par la société A.C.E. de payer, en l'acquit et pour le compte de la société CJCB, l'intégralité de son passif social à la date du 31/12/93 (à l'exclusion des provisions ayant le caractère de réserves), le tout pour un montant de : 1 224 918 F.

Total du passif pris en charge :	1 224 918 F
----------------------------------	-------------

EVALUATION DE L'ACTIF NET APORTE

Les biens mobiliers étant apportés pour une valeur de 2 464 874 F,

Mais le passif pris en charge par la société bénéficiaire s'élevant à 1 224 918 F,

L'actif net apporté par la société absorbée est évalué à 1 239 956 F.

ENONCIATION DU BAIL DES LOCAUX DANS LESQUELS EST EXPLOITE L'ETABLISSEMENT COMMERCIAL

Les locaux, où l'établissement commercial dépendant de l'actif de la société CJCB est exploité ont été loués au GIE CONSEILS REUNIS par la S.C.I. des MINES, suivant acte sous-seing privé en date du 17/09/1992 dont la société bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance.

Ce bail, qui a commencé à courir le 1/11/1992 a été consenti pour une durée de neuf années, et moyennant un loyer annuel de 110 000 F à l'origine.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société bénéficiaire A.C.E. sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire et à caractère constitutif de cette société qui approuvera la fusion et qui procédera à l'augmentation corrélative de son capital social ; mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la société apporteuse CJCB depuis le 1/01/94 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, comme il sera indiqué ci-après.

II - Charges et conditions

Prise en charge de l'actif et du passif :

Les apports-fusion ci-dessus énoncés seront faits sous les charges et conditions suivantes :

1 - La société bénéficiaire prendra les biens à elle apportés par la société apporteuse dans l'état où ils se trouvaient à la date du 1/01/94, date à partir de laquelle elle prendra en charge toutes les opérations actives et passives réalisées par la société apporteuse, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit.

2 - Elle supportera et acquittera, à compter de la même date tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens apportés.

3 - Elle exécutera, à compter du même jour, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers quelconques et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en découlant, à ses risques et périls, sans recours possible contre la société apporteuse.

4 - Enfin, elle remplira, dans les délais légaux, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif compris dans les apports-fusion.

III - Rémunération des apports-fusion

Augmentation de capital de la société bénéficiaire :

a - En représentation des apports-fusion consentis par elle, il devrait être attribué aux divers actionnaires de la société CJCB 1 100 actions de 100 F chacune, à créer par la société A.C.E. à titre d'augmentation de son capital social.

Toutefois, la société A.C.E. détient à ce jour 1 550 sur 2 550 actions de la société CJCB qui seront annulées. Ces actions auraient donné droit à l'attribution de 660 actions d'A.C.E. de telle sorte que l'augmentation de capital à réaliser chez A.C.E. sera limitée à la différence entre 1 100 et 660 actions, soit 440 actions de 100 F à répartir aux actionnaires de CJCB autres que A.C.E.

b - La différence entre la valeur nette des apports-fusion et le montant nominal des actions créées en rémunération sera inscrite par celle-ci à un compte "prime de fusion", sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux, ainsi déterminée :

- apports nets :	1 239 956
- annulation des titres CJCB détenus par A.C.E.:	(840 000)
- augmentation de capital :	(44 000)
	<hr/>
Soit une prime de fusion de :	355 956

Ces actions qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par la société A.C.E. et jouiront des mêmes droits avec effet du 1/01/94.

Enfin, le passif de la société CJCB étant entièrement pris en charge par la société A.C.E., sa dissolution, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation, conformément à la loi : en conséquence, les actions créées par la société A.C.E. seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée, à raison de 100 actions CJCB pour 44 actions A.C.E.

IV - Déclarations générales :

Monsieur Jean-Claude BOURET, ès qualités, au nom de la société CJCB déclare :

- que cette société entend faire apport-fusion à la société A.C.E. de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question ;
- que la société apporteuse n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation de biens ou admise en règlement judiciaire avec le bénéfice d'un concordat, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ;
- que le fonds commercial apporté par elle est libre de toute inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;
- enfin que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet de l'inventaire prescrit par la loi du 29 juin 1935 et seront, dès la réalisation définitive de la fusion, remis à la société bénéficiaire.

V - Déclarations d'ordre fiscal :

1 - Messieurs Jean-Claude BOURET et Michel BERTHET, ès qualités, déclarent opter pour l'application, à l'opération de fusion des sociétés qu'ils représentent du régime de faveur institué par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur BERTHET déclare, en tant que de besoin, obliger la société bénéficiaire :

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez celle-ci ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui seront apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

2 - Monsieur BERTHET déclare également obliger la société bénéficiaire à opérer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations de déduction de T.V.A. prévues aux articles 210, 215, 221 et 225 de l'annexe II du Code Général des Impôts, auxquelles aurait été tenue la société apporteuse si elle avait poursuivi distinctement son activité.

Et il déclare obliger la société qu'il représente à adresser au Service des Impôts dont elle relève, une déclaration faisant référence au présent acte et mentionnant le montant de taxe transférée à la société bénéficiaire par la société apporteuse, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 15 décembre 1971.

VI - Réalisation définitive de la fusion

Condition suspensive :

La présente convention de fusion est établie sous la condition suspensive de son approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

Elle produira son plein effet dès la réalisation définitive de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire qui sera effectuée au titre de la fusion.

La société apporteuse se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de cette réalisation définitive, conformément à la loi.

VII - Formalités :

La société bénéficiaire remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés, notamment au titre des biens mobiliers.

Fait en huit originaux, dont deux pour le dépôt préalable au Greffe du Tribunal de Commerce.

A Besançon,

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,

Et le 19 février

Ledit acte ayant été signé par :

Jean-Claude BOURET
pour la société CJCB



Michel BERTHET
pour la société A.C.E.



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 12 FEVRIER 1994

Le 12 février 1994 à 10 heures, les Administrateurs de la société A.C.E., société anonyme au capital de 656 000 F dont le siège social est 25480 ECOLE-VALENTIN "Le Masters" ZAC de Valentin, se sont réunis audit siège sur convocation de leur président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Fusion avec la société Cabinet Jean-Claude BOURET (CJCB) :

- Approbation du projet de contrat de fusion,
- Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,
- Préparation et convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- Questions diverses.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Michel BERTHET
- Monsieur Gilles MONNIN
- Monsieur Joseph ROTA

Le Président constate que le Conseil réunit la présence effective de plus de la moitié des administrateurs et que, par conséquent, il peut valablement délibérer.

Le Président expose au Conseil les motifs qui ont conduit à envisager une fusion-absorption de la société CJCB par la société A.C.E.

Puis, il fait le point des négociations en cours concernant cette fusion-absorption.

Pour réaliser cette fusion, la société CJCB ferait apport à la société A.C.E. de la totalité de son actif, à charge pour la société A.C.E. de payer le passif de la société CJCB, ainsi que les frais consécutifs à sa dissolution.

Cette opération serait réalisée avec effet rétroactif au 1/01/1994.

A titre indicatif, les bases de ce projet pourraient être les suivantes :

Apports-fusion de la société CJCB :

- Actif au 31/12/93 :	2 464 874
- Passif à la même date :	1 224 918
	<hr/>
- Actif net apporté :	1 239 956

La rémunération de ces apports se ferait sur la base d'une valeur pour la société CJCB de 486.26 F par action, et pour la société A.C.E. une valeur de 1 105 F par action, soit un rapport d'échange des droits sociaux à concurrence de 100 actions de CJCB pour 44 actions de A.C.E. (la valeur nominale de chaque action pour chacune de ces sociétés étant de 100 F).

Compte tenu des actions de CJCB que la société A.C.E. détient déjà et qui seront annulées, le capital de la société A.C.E. serait ainsi augmenté de 44 000 F par la création de 440 actions de 100 F nominal chacune, entièrement libérées, attribuées dans les conditions susindiquées aux actionnaires de la société CJCB.

Sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion, la société A.C.E. prendrait en charge toutes les opérations traitées par la société CJCB et les résultats de son exploitation, depuis la date d'arrêté du bilan ci-dessus, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Par l'effet de la réalisation de la fusion et à sa date, la société CJCB serait dissoute et répartirait entre ses actionnaires, dans la proportion ci-dessus les actions de la société A.C.E. attribuées en rémunération de son apport. Il est précisé à cet égard que la société A.C.E. déjà propriétaire d'actions CJCB renoncerait à exercer ses droits à ce titre et que le nombre des actions de la société A.C.E., à créer en rémunération de l'apport ainsi que le rapport d'échange ci-dessus indiqués seraient déterminés en fonction de cette renonciation.

Ceci étant rappelé, le Président donne lecture au Conseil d'Administration de l'avant-projet du contrat précisant les bases et réglant les modalités de la fusion.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité donne son accord au projet de fusion, tel qu'il vient de lui être présenté.

Il demande à son Président de poursuivre les négociations et de les mener à leur terme dans les conditions qui viennent d'être précisées.

En conséquence, le Conseil d'Administration délègue à son Président, ainsi qu'à Gilles MONNIN, agissant ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de :

- passer avec la société CJCB, sous la condition suspensive de l'accord des Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires des deux sociétés, le contrat de fusion par absorption,
- prendre tout engagement au nom de la société A.C.E., notamment auprès des administrations fiscales,
- remplir toutes formalités, notamment effectuer le dépôt et la publication du projet de fusion.

Le Président expose ensuite que parallèlement au projet de fusion et préalablement à la réalisation de celle-ci, la société a acquis 60 % du capital de la société CJCB pour 840 000 F, en contractant un emprunt de 840 000 F auprès du CIAL à 8.50 % sur 6 ans.

Le Conseil entérine les engagements ainsi définis.

Le Conseil d'Administration fixe ensuite l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui devra être réunie pour statuer sur le projet de fusion, le 31/03/1994 à 18 heures.

Cet ordre du jour sera le suivant :

- Fusion-absorption de la société CJCB par la société A.C.E. et plus particulièrement :
 - . rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion,
 - . rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion,
 - . rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature et des avantages particuliers,
 - . approbation des conventions relatives à la fusion et de l'évaluation des apports en nature faits par la société CJCB au titre de la fusion,
 - . ratification des offres faites sur les oppositions éventuelles ;
- Augmentation de capital en contrepartie des apports faits au titre de la fusion ;
- Modifications statutaires corrélatives à la fusion et à l'augmentation de capital ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Conseil établit le projet de son rapport à l'Assemblée Générale Extraordinaire et le texte des résolutions qui seront proposées aux suffrages de cette Assemblée.

Le Conseil donne à son président les pouvoirs les plus étendus à l'effet d'apporter, si besoin était, toutes modifications et compléments à l'ordre du jour, au projet de rapport et au projet de résolutions ci-dessus et plus généralement pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réunion de cette Assemblée.

La séance est levée à 12 heures.

Copie certifiée conforme
Nicholas TRERHET, L.H.
